

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2005
Français
Original: anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1253

Affaire n° 1325

Contre : La Caisse commune
des pensions du personnel
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Vice-Président, assurant la présidence, M^{me} Brigitte Stern; M. Goh Joon Seng;

Attendu qu'à la demande [\[du requérant\]](#), affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après « la Caisse »), le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, prolongé jusqu'au 31 décembre 2003 le délai d'introduction d'une requête auprès du Tribunal;

Attendu que, le 18 décembre 2003, le requérant a introduit une requête dans laquelle il priait le Tribunal :

« 9. ... de dire et juger... :

- a) Que le droit du requérant à une pension incessible à vie a été violé;
- b) Que même si le requérant n'avait pas eu droit à une pension incessible à vie, la décision de la Caisse [...] de verser un montant équivalent à 50 % de sa pension à son ex-épouse était arbitraire et déraisonnable, et qu'en la prenant [l'Administrateur] avait fait mauvais usage du pouvoir discrétionnaire que lui conférait l'article 45.

10. ... [et] d'ordonner :

- a) Que la Caisse ... cesse de faire des prélèvements sur la pension du requérant;
- b) Que la Caisse ... rembourse au requérant tous les montants prélevés auparavant, avec intérêt;
- c) Que la Caisse ... accorde au requérant une indemnité supplémentaire au titre du préjudice qu'il a subi. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé jusqu'au 30 juin 2004, puis jusqu'au 30 septembre le délai dont disposait le défendeur pour produire sa réponse;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 28 septembre 2004;

Attendu que le requérant a présenté des observations écrites le 5 octobre 2004 et que le défendeur a présenté des commentaires s'y rapportant le 30 octobre;

Attendu que le requérant a présenté des commentaires au sujet de ceux du défendeur le 10 décembre et que le défendeur a présenté de nouveaux commentaires le 17 janvier 2005;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le 10 septembre 1999, le requérant a pris une retraite anticipée et quitté l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). En sa qualité de fonctionnaire de l'OACI, il était affilié à la Caisse.

À son départ à la retraite, le requérant a opté pour la conversion d'une partie de sa pension en une somme en capital et a reçu à ce titre la somme de 85 879,35 dollars. À compter du 11 septembre 1999, la Caisse lui a donc versé une prestation réduite dont le montant initial était de 1 062, 21 dollars par mois.

Le 9 mars 2001, la Caisse a été informée que le requérant n'avait versé de pension alimentaire ni pour son ex-épouse, qu'il avait épousée le 7 novembre 1982 et dont il avait divorcé le 7 janvier 1987, ni pour son fils, né le 24 mai 1984, depuis le divorce, et a été invitée à faire savoir si la pension qu'elle servait au requérant pourrait, en tout ou partie, être versée à son ex-épouse. Quatre jugements rendus contre le requérant par la Cour supérieure du Québec étaient joints à la demande : un jugement daté du 4 avril 1997, prenant effet rétroactivement en août 1996 et imposant au requérant le versement d'une pension alimentaire de 1 750 dollars canadiens par mois, deux ordonnances intérimaires datées des 23 et 29 août 1997, et un jugement daté du 31 mai 1999 déclarant le requérant coupable d'outrage au Tribunal pour non-versement de la pension alimentaire.

Le 4 mai 2001, la Caisse a informé le requérant qu'une demande avait été introduite au nom de son ex-épouse et de son fils, au titre de l'article 45 des Statuts de la Caisse. Elle lui a transmis copie des jugements en question et donné 30 jours pour indiquer, par écrit, « pourquoi l'Administrateur de la Caisse devrait s'abstenir d'exercer le pouvoir discrétionnaire dont il peut user, en vertu de la version modifiée de l'article 45, pour faciliter l'application des décisions judiciaires [en question] ». Le requérant a répondu que l'article 45 n'existait pas dans sa version la plus récente au moment de son départ à la retraite et que ses « droits acquis » le mettaient à l'abri des modifications des statuts susceptibles d'avoir des incidences négatives sur ses droits à pension. Le 8 août, la Caisse l'a informé que l'affirmation selon laquelle il avait des « droits acquis » n'avait pas de fondement en droit et lui a de nouveau donné 30 jours pour répondre.

Le 7 septembre 2001, le requérant a réaffirmé sa position et ajouté que s'il avait su au moment de son départ à la retraite que les prestations mensuelles de la Caisse pourraient à l'avenir être sujettes à saisie, il aurait opté pour un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits. Le 19 octobre, la Caisse lui a offert la possibilité de modifier son choix, indiquant qu'à titre exceptionnel, elle lui

permettrait d'opter rétroactivement pour un versement au titre de la liquidation de ses droits, compte tenu des montants qui lui avaient déjà été versés.

Le 19 mars 2002, l'Administrateur de la Caisse a informé le requérant qu'à compter du 1^{er} mai 2002, la moitié de sa pension mensuelle serait versée à son ex-épouse, à qui il avait l'obligation de verser une pension alimentaire pour elle et pour leur fils. La moitié de la pension mensuelle du requérant, alors de 1 111,08 dollars, s'élevait à 555,54 dollars. Le 1^{er} avril, l'Administrateur adjoint de la Caisse a réaffirmé que les nouvelles dispositions prendraient effet le 1^{er} mai mais a informé le requérant que :

« le secrétariat de la Caisse [demeurait] disposé à examiner avec bienveillance une demande écrite officielle [du requérant si celui-ci souhaitait] revenir sur [son] choix d'une pension de retraite anticipée assortie de la conversion d'une partie de la prestation en une somme en capital et opter à la place pour un versement de départ au titre de la liquidation des droits (ce qui mettrait fin à [ses] relations avec la Caisse et à tout autre droit à prestation). »

Le 22 août 2002, le requérant a formé un recours auprès du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies contre la décision de verser 50 % de sa pension mensuelle à son ex-épouse. Le Comité permanent a examiné la question à sa 186^e séance et, dans son rapport du 11 juillet, a confirmé la décision de l'Administrateur, lequel avait selon lui fait bon usage du pouvoir discrétionnaire que lui conférait l'article 45. Le 24 juillet, cette conclusion a été communiquée au requérant.

Le 18 décembre 2003, le requérant a introduit la requête susmentionnée auprès du Tribunal.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. La décision contestée constitue une atteinte aux droits acquis du requérant.
2. La décision en question est arbitraire et déraisonnable et a en fait un effet rétroactif.
3. Le jugement de la Cour supérieure du Québec n'est plus applicable puisque l'enfant a atteint l'âge de la majorité.
4. La part de la pension du requérant retenue par la Caisse est trop importante.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La décision du Comité permanent devrait être confirmée.
2. En appliquant l'article 45, l'Administrateur de la Caisse n'a en rien porté atteinte aux « droits acquis » du requérant.
3. Si le requérant n'est pas d'accord pour verser une pension alimentaire au profit de son fils, il lui est loisible de demander la scission de la décision prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou la modification du dernier jugement en date; si un tribunal canadien prenait une telle décision, la Caisse réexaminerait automatiquement le dossier.

Deleted: 0558410f.doc

Ayant délibéré du 22 juin au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. Le requérant, de nationalité canadienne, né le 21 janvier 1944, est entré à l'OACI et, partant, s'est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le 1^{er} novembre 1972. Le 7 novembre 1982, il a épousé une Canadienne, et un fils est né de ce mariage le 24 mai 1984. Le 7 janvier 1987, ledit mariage a été dissout par un décret de la Cour supérieure du Québec. Le requérant a pris une retraite anticipée et a quitté l'OACI le 10 septembre 1999. Il a choisi de convertir une partie de sa pension en une somme en capital et le montant maximal autorisé, soit 85 879,35 dollars, lui a été versé. Initialement, le montant mensuel de sa pension était par conséquent de 1062,21 dollars.

En 1998, l'article 45 du Statut de la Caisse des pensions, intitulé « Inaccessibilité des droits », a été modifié, la nouvelle version prévoyant qu'une partie de la pension due à un participant pouvait être versée à un ancien conjoint, pour satisfaire les obligations découlant de décisions de justice ou de règlements amiables figurant dans des jugements de divorce, à la demande du participant concerné. Le 23 décembre 2000, l'article 45 a de nouveau été modifié. Les dispositions pertinentes de la version actuelles se lisent comme suit :

« a) Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents statuts. Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, pour satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un participant ou un ancien participant et qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une décision de justice ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, verser une partie de la prestation dont elle est redevable à un tel participant la vie durant à un ou plusieurs ex-conjoints...;

b) Pour qu'il y soit satisfait, l'obligation découlant de la décision de justice doit être conforme aux Statuts de la Caisse, dans la mesure où le Secrétaire peut raisonnablement le présumer au vu des éléments dont il dispose. »

Le 9 mars 2001, l'avocat de l'ex-épouse du requérant a écrit à la Caisse pour demander s'il serait possible que la pension du requérant soit versée, en tout ou partie, à sa cliente, le requérant ne s'étant pas conformé à une série d'ordonnances de la Cour supérieure du Québec lui faisant obligation de verser à son ex-épouse une pension alimentaire pour elle-même et pour l'enfant. Le 4 mai, le secrétariat de la Caisse a écrit au requérant pour l'informer qu'il avait reçu cette demande, et lui a donné 30 jours pour répondre. Le requérant a répondu que comme il était parti à la retraite en 1999 et que l'article 45 n'existait pas alors sous sa forme nouvelle, il avait un « droit acquis » dont il ne pouvait être privé. Suite à un échange de lettres dans lesquelles chacune des parties maintenait sa position, le 1^{er} avril 2002, l'Administrateur adjoint de la Caisse a communiqué ce qui suit au requérant :

« La question de l'application éventuelle, dans votre cas, de l'article 45 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ... est en suspens depuis mai 2001. C'est pourquoi, comme vous en avez été informé dans une lettre du 19 mars 2002, l'Administrateur de la [Caisse] a, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est dévolu par l'article 45, décidé qu'à compter du 1^{er} mai 2002, 50 % de la prestation périodique que vous doit la Caisse ... sera versée à votre ex-épouse...

... Par la même occasion, nous vous confirmons que le secrétariat de la Caisse demeure disposé à examiner avec bienveillance une demande écrite officielle de votre part si vous souhaitez revenir sur votre choix d'une pension de retraite anticipée assortie de la conversion d'une partie de la prestation en une somme en capital et opter à la place pour un versement de départ au titre de la liquidation des droits (ce qui mettrait fin à vos relations avec la Caisse et à tout autre droit à prestation). »

Le 22 août 2002, le requérant a formé un recours auprès du Comité permanent du Comité mixte. Celui-ci a confirmé la décision prise par l'Administrateur de verser 50 % de la pension mensuelle du requérant directement à son ex-épouse, estimant que l'Administrateur avait fait bon usage du pouvoir discrétionnaire que lui conférerait l'article 45. Le 24 juillet, cette conclusion a été communiquée au requérant. C'est contre cette décision que le requérant a demandé au Tribunal de se prononcer.

II. Dans sa requête, le requérant affirme qu'il a été porté atteinte à ses droits acquis à une pension non cessible sa vie durant, et qu'en tout état de cause la décision de la Caisse de verser un montant équivalent à 50 % de sa pension à son ex-épouse est arbitraire et déraisonnable, et l'Administrateur n'a pas fait bon usage du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 45.

III. Le fait que le requérant a acquis un droit à pension, en vertu des Statuts de la Caisse, lorsqu'il a quitté l'OACI, et qu'il a opté pour la conversion d'une partie de sa prestation en une somme en capital s'élevant à 85 879,35 dollars, assortie d'une pension mensuelle d'un montant initial de 1062,21 dollars, n'est pas contesté. L'application de l'article 45 n'a pas eu pour effet, et ne devait pas avoir pour effet, de priver le requérant de ses droits à pension.

L'article 45 est entré en vigueur le 23 décembre 2000, autorisant l'Administrateur de la Caisse à décider pour l'avenir,

« pour satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un participant ou un ancien participant et qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une décision de justice ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, [de] verser une partie de la prestation dont [la Caisse] est redevable à un tel participant la vie durant à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant. »

En général, les régimes de retraite des organisations internationales publiques sont administrés selon des règles statutaires, qui s'appliquent aux bénéficiaires et régissent leurs droits à pension. Les fonctionnaires adhèrent aux plans de pension parce que le système est organisé de la sorte et non en vertu d'une quelconque liberté contractuelle. L'Administration a le pouvoir discrétionnaire de modifier les dispositions réglementaires régissant le régime, par exemple pour donner à des tiers la possibilité d'obtenir de bénéficiaires le respect de certains droits légaux ou pour toute autre raison que les organes compétents jugeraient importante. Dans la mesure où le droit à pension du fonctionnaire retraité n'est pas touché, il n'est pas porté atteinte à son droit acquis, surtout si les mesures prises visent à faire respecter des obligations familiales qui lui incombent et, portant sur une partie raisonnable de sa pension, ne grèvent pas exagérément sa prestation mensuelle.

Le versement de 50 % de la pension mensuelle du requérant à son ex-épouse correspond à l'exécution partielle de l'obligation de verser une pension alimentaire

Deleted: 0558410f.doc

à son ex-épouse et à son fils que lui fait une ordonnance de la Cour du Québec, ordonnance qui demeure en vigueur et qu'il reste tenu de respecter. Le requérant est tenu de verser la pension alimentaire même si la Caisse ne verse aucune somme à son ex-épouse en exécution de cette obligation. Le Tribunal estime donc que la mesure prise par la Caisse ne porte pas atteinte au droit acquis du requérant à une pension mensuelle.

IV. En ce qui concerne l'autre argument avancé par le requérant, à savoir que la décision de déduire 50 % de sa pension est de toute façon arbitraire et déraisonnable, et que l'Administrateur n'a pas fait bon usage du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 45 des Statuts de la Caisse, le Tribunal note que le requérant a passé outre à plusieurs ordonnances judiciaires, certaines le déclarant coupable d'outrage au tribunal. Sa façon d'agir montre qu'il refuse obstinément, depuis 1987, de se conformer aux ordonnances de versement de pension alimentaire. Compte tenu de ce refus, et du fait que le requérant a déjà, au moment de son départ à la retraite, transformé un tiers de sa pension en une somme en capital, le Tribunal n'est pas convaincu que la décision de l'Administrateur de déduire 50 % de sa pension mensuelle soit entachée de vice parce qu'arbitraire ou déraisonnable, ou résultant d'un abus de pouvoir discrétionnaire.

V. Le requérant affirme également que le montant total que le tribunal québécois lui a ordonné de payer couvre la pension alimentaire de son ex-épouse et celle de son fils, et que comme celui-ci a atteint l'âge de la majorité, que la loi canadienne fixe à 18 ans, le montant devrait être revu à la baisse. Le montant dont le tribunal québécois a ordonné le versement n'est pas ventilé et le Tribunal estime qu'il n'appartient ni à lui-même, ni à la Caisse de déterminer si, ou comment, il est censé être réparti. Si le requérant souhaite obtenir des précisions ou une réduction du montant compte tenu de l'âge de son fils, il lui appartient de demander au tribunal québécois une modification de l'ordonnance lui imposant le versement d'une pension alimentaire. Toutefois, à cet égard, le Tribunal constate que le montant fixé par le tribunal québécois est en fait de 1 750 dollars canadiens et que le montant versé directement à l'ex-épouse du requérant par la Caisse est environ moitié moindre.

VI. Par ces motifs, la requête est rejetée dans sa totalité.

(Signatures)

Spyridon FLOGAITIS
Vice-Président assurant la présidence

Goh JOON SENG
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire Exécutive

OPINION CONCORDANTE DE BRIGITTE STERN

I. La longueur de cette « opinion séparée » mérite explication. Le texte ci-dessous a été préparé en tant que projet de jugement après une discussion du Tribunal, qui a abouti à la conclusion unanime qu'il n'existait pas de droit acquis en l'espèce. La question des droits acquis n'étant pas une question simple, il m'a semblé que pour donner un fondement juridique solide à la décision prise, il convenait de présenter la problématique générale relative à la question des droits acquis. Mes collègues, bien que d'accord sur le dispositif, ont estimé ne pouvoir se rallier à la présentation générale de la question des droits acquis, se contentant de consacrer un paragraphe à cette question fondamentale. En l'absence de divergence sur la solution, il apparaît tout à fait inhabituel que le projet de jugement soit écarté au profit d'une version moins élaborée. Le jugement dans cette affaire me semble à la fois simpliste et purement déclaratoire. Simpliste, car il affirme qu'il n'y a pas d'atteinte aux droits de pension, lorsqu'il écrit que « [l]'application de l'article 45 n'a pas eu pour effet, et ne devait pas avoir pour effet, de priver le requérant de ses droits à pension », ce qui est effectivement une évidence, mais ne répond pas à la question posée, qui est non pas de savoir s'il y a une atteinte au droit à pension, ce que le requérant n'a jamais soutenu, mais s'il y a une atteinte à un droit à pension incessible, ce qui est, à mon avis, une question autrement difficile à résoudre. Purement déclaratoire, car il semble que sans même poser question, le jugement se contente d'affirmer qu'« il n'est pas porté atteinte [au] droit acquis [du requérant] » parce que « les régimes de retraite des organisations internationales publiques sont administrés selon des règles statutaires » et que « [l]'Administration a le pouvoir discrétionnaire de modifier les dispositions réglementaires régissant le régime ». On ne voit cependant pas pourquoi cette règle très générale – que par ailleurs je ne considère pas comme donnant une réponse adéquate à la question complexe des droits acquis – ne s'applique pas à tous les aspects statutaires dont le droit à pension fait évidemment partie. En d'autres termes, on ne comprend pas à la lecture du jugement ce qui justifie une approche différente pour le « droit à pension » et le « droit à une pension incessible », c'est-à-dire pourquoi, de l'avis de la majorité, le droit à pension qui est lui aussi régi par des règles statutaires est un droit acquis, alors que le droit à une pension incessible ne l'est pas. C'est une réponse juridique à cette délicate et importante question que j'avais tenté de présenter dans le projet de jugement rejeté par mes collègues. Aussi, m'a-t-il semblé important de le publier sous forme d'opinion concordante, en tant que contribution à la cohérence de la jurisprudence future du Tribunal.

II. Cette affaire concerne un appel du requérant contre une décision de l'Administration de verser une partie de sa pension à son ex-femme et à son fils, en application d'un jugement d'une cour canadienne, décision discrétionnaire prise en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 des Statuts, règlement et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après CCP).

III. Le requérant a pris une retraite anticipée le 10 septembre 1999, et a choisi à ce moment là de toucher une somme forfaitaire de 85 879,35 dollars, le reste de sa pension consistant en versements mensuels, d'un montant de 1 062,21 dollars par mois à l'origine et de 1 111,08 dollars par mois au moment des faits donnant lieu au présent litige. Le requérant s'est marié en 1982 avec celle qui dans ce jugement est désignée comme son ex-femme, et a divorcé d'elle en 1987, celle-ci obtenant dans le jugement de divorce prononcé la même année une pension alimentaire pour elle et

Deleted: 0558410f.doc

son jeune fils : le requérant n'a jamais payé ces sommes, ni aucune autre, malgré plusieurs autres décisions des tribunaux, en date de 1996, 1997, et pour la dernière d'entre elles, du 31 mai 1999, se retranchant derrière l'incessibilité de sa pension.

IV. Cette question de l'incessibilité ou de la cessibilité des pensions est au cœur du présent litige. En effet, certaines règles touchant les pensions des anciens fonctionnaires ont été modifiées au cours du temps, en particulier la règle contenue à l'article 45 concernant l'étendue de l'incessibilité des pensions des fonctionnaires : d'abord absolue, cette règle a été tempérée par un possible accord de levée de l'incessibilité par l'intéressé, puis elle est devenue relative, puisqu'elle peut être aujourd'hui, dans des circonstances bien circonscrites, levée par l'Administration. J'estime nécessaire de retracer brièvement cette évolution.

V. Avant 1998, l'article 45, intitulé « Incessibilité des droits » disposait que « (a)ucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents statuts ».

Cet article a été modifié une première fois, comme cela ressort de la lettre annuelle de la Caisse des pensions envoyée en 2001 au personnel de l'Organisation :

« En 1998, l'Assemblée générale a approuvé une modification de l'article 45 des statuts qui prévoyait une « option de paiement » visant à ce qu'une partie de la pension due à un ancien participant puisse être versée à un ex-conjoint, pour satisfaire les obligations découlant de décisions de justice ou de règlements amiables figurant dans des jugements de divorce, mais uniquement à la demande du participant ou de l'ancien participant concerné. En 2000, après réexamen, le Comité a recommandé que les dispositions régissant l'option de paiement soient modifiées de sorte qu'une demande du participant ou de l'ancien participant concerné ne soit plus requise. »

Puis l'article 45 a été modifié une seconde fois par la résolution 55/224 (2000) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette modification a eu lieu à la suite d'une proposition du Comité mixte des pensions qui a longuement débattu de l'opportunité de cet amendement, comme il ressort de son rapport à l'Assemblée générale :

« La plupart des membres se sont déclarés favorables à ce que l'on modifie la facilité de paiement de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire que le participant ou l'ancien participant prenne l'initiative de la demande. Ils sont également convenus qu'il faudrait laisser à l'Administrateur-Secrétaire le choix de la solution qui serait adoptée au cas où la Caisse serait confrontée à des décisions de justice non définitives, ambiguës ou contradictoires. Plusieurs membres se sont déclarés fermement opposés à ce que l'on modifie les dispositions actuelles.

Après un débat approfondi, le Comité mixte a décidé par consensus de recommander à l'Assemblée générale de modifier comme suit l'article 45... » (Documents de l'Assemblée générale, Supplément n° 9, A/55/9, par. 172 et 173, souligné dans l'original).

La modification intervenue est la suivante :

« a) Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents statuts. Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, pour satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un participant

ou un ancien participant et qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une décision de justice ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, verser une partie de la prestation dont elle est redevable au participant la vie durant à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant lorsque les intéressés sont séparés. Le fait pour la Caisse d'effectuer ce versement n'ouvre à personne le droit à une prestation de la Caisse ni aucun autre droit que celui prévu par le présent article et ne peut avoir pour effet de majorer le montant total des prestations dont la Caisse est par ailleurs redevable.

b) Pour qu'il y soit satisfait, l'obligation découlant de la décision de justice doit être conforme aux Statuts de la Caisse commune, dans la mesure où l'Administrateur de la Caisse peut raisonnablement le présumer au vu des éléments dont il dispose. La cession des droits, une fois décidée, est normalement irrévocable; toutefois, un participant ou un ancien participant peut demander à l'Administrateur de la Caisse, sur la base d'une décision de justice ou d'un règlement amiable figurant dans un jugement dont il apportera la preuve, de prendre une nouvelle décision en vue de modifier le montant du ou des versements ou de mettre fin à ceux-ci. »

VI. C'est en application de cet article que l'Administrateur de la Caisse des pensions a notifié au requérant, par lettre du 19 mars 2002, qu'à dater du 1^{er} mai 2002, 50 % de sa pension serait versée à son ex-femme, pour satisfaire son obligation de versement de la pension alimentaire, telle que prévue par une série de jugements canadiens. Le requérant a fait appel de cette décision devant le Comité permanent agissant au nom du Comité mixte de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies. Ce dernier a rendu son rapport le 11 juillet 2003, dans lequel il indique que

« [a]yant examiné toute la documentation et toute l'information disponible, le Comité permanent a décidé de confirmer la décision prise par le Secrétaire/Administrateur en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 45 tendant à ce qu'à partir de mai 2002, et sans effet rétroactif, 50 % de la pension soit versée directement à son ex-épouse, dans la mesure où l'Administrateur a, en la prenant, fait bon usage du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 45. »

L'Administration a informé le requérant du rejet de sa demande de modification de la décision antérieure, par laquelle elle a versé directement à l'ex-femme et au fils du requérant la moitié du montant mensuel de sa pension, à partir du 1^{er} mai 2002. C'est cette décision que le requérant conteste devant le Tribunal.

VII. Cette affaire est la première dans laquelle se pose la question de l'application dans le temps de cet article 45 et soulève de difficiles questions mettant en cause la théorie des droits acquis comme le principe de non-rétroactivité.

Le requérant a pris sa retraite, après la première modification de l'article 45, mais avant la deuxième, dont il conteste l'applicabilité à sa situation en invoquant ses droits acquis et l'impossibilité d'appliquer le nouvel article 45 à sa situation. L'Administration conteste qu'il y ait une application rétroactive des nouvelles dispositions et souligne que le requérant ne possédait en l'espèce aucun droit acquis.

Deleted: 0558410f.doc

VIII. Il est incontesté que les organisations internationales possèdent un pouvoir de réglementation à l'égard de leur personnel. Ce pouvoir est reconnu dans le préambule du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies :

« Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat ... Le Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'administration, édicte et applique dans un Règlement du personnel les dispositions, compatibles avec ces principes, qu'il juge nécessaires. »

Ce pouvoir de réglementation, comme de modification de la réglementation a été clairement reconnu par le premier jugement du Tribunal de la Banque mondiale, dans l'affaire de *Merode et al* :

« ... La Banque a implicitement, comme les autres organisations internationales, le pouvoir de modifier – dans les conditions que le Tribunal examinera plus tard – les règles générales et impersonnelles définissant les droits et obligations du personnel. Le fait que le pouvoir d'arrêter des règles implique celui de les modifier est un principe juridique bien établi. » (Jugement WBAT n° 1 (1981), par. 31.)

En effet, qui dit pouvoir de poser des normes générales, dit aussi pouvoir de les modifier, ainsi que cela a été reconnu par ce tribunal dans l'affaire *Puvrez*, où il a déclaré que le « pouvoir de prendre des dispositions générales implique en principe le droit de modifier les règles établies » (jugement n° 82 (1961), par. V).

IX. Cette liberté de modification des règles établies n'est cependant pas illimitée et doit en particulier tenir compte de ce que l'on appelle les droits acquis. Il n'est pas contesté que le respect des droits acquis est un principe général de droit, même en l'absence d'une disposition expresse. Cette approche se retrouve par exemple dans un des jugements de principe sur le respect des droits acquis rendu par le Tribunal administratif de l'OIT, dans l'affaire *in re Ayoub et al.*, dans laquelle il souligne l'inutilité d'une référence explicite à ce principe, « le principe des droits acquis étant l'objet d'une règle générale » (jugement TAOIT, n° 832 (1987), par. 11), tout en ajoutant qu'en l'espèce le Statut du personnel du BIT incorporait cette règle générale : « Les droits acquis des agents de l'OIT sont ainsi protégés par le Statut lui-même. D'ailleurs, même en l'absence d'une disposition expresse, ils le seraient en vertu de la règle générale rappelée plus haut » (*ibid.*, par. 12). Ce principe général a en l'espèce été incorporé dans le Statut du personnel, à l'article 12.1 qui énonce : « [L]es dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires ».

X. Le problème du respect des droits acquis met en œuvre une dialectique complexe entre la nécessité d'adaptation des règles aux inévitables changements et le besoin de sécurité de ceux qui sont soumis à ces règles, en l'espèce des membres du personnel des organisations internationales. Différents critères ont été proposés pour tracer la ligne de démarcation entre les changements possibles et ceux qui ne l'étaient pas parce qu'ils portaient atteinte aux droits acquis.

XI. On peut admettre qu'un droit acquis est un droit dont le bénéficiaire peut exiger le respect, quels que soient les changements dans la réglementation. Quels sont alors ces droits éminemment respectables?

XII. Une première approche distingue les droits attachés aux *services antérieurs*, c'est-à-dire rendus avant l'adoption de la nouvelle règle aux droits attachés aux *services postérieurs* à celle-ci. Cette dernière approche a par exemple été retenue par ce tribunal il y a une quarantaine d'années dans *Puvrez* :

« ... aucune modification du Règlement ne peut porter atteinte à l'ensemble des bénéfices et avantages revenant au fonctionnaire pour les services rendus avant l'entrée en vigueur de l'amendement. Ainsi, aucun amendement ne peut avoir un effet rétroactif au détriment d'un fonctionnaire, mais rien n'interdit une modification du Règlement dont les effets ne s'appliquent qu'aux bénéfices et avantages liés aux services postérieurs à l'adoption de celle-ci » (par. VII).

La jurisprudence du Tribunal est constante sur ce point (jugements n° 202, *Quéguiner* (1975) et n° 266, *Capio* (1980)). Cette approche assimilant entièrement le principe de non-rétroactivité et celui du respect des droits acquis n'est guère utile pour les cas difficiles. Il semble que nul ne conteste qu'un droit définitivement échu ne peut être remis en cause par une règle postérieure qui viendrait modifier les conditions de sa naissance. Si un fonctionnaire a pris sa retraite et qu'au moment de celle-ci il a touché une retraite dont le montant était d'un certain pourcentage de son salaire, ce calcul ne peut être rétroactivement modifié, si est adoptée une nouvelle règle instaurant par exemple un pourcentage inférieur.

XIII. La question est plus délicate pour des « droits continus », c'est-à-dire des droits qui s'inscrivent dans le temps, pour lesquels il s'agit de savoir si et dans l'affirmative à partir de quand la nouvelle règle est applicable : autrement dit qu'est-ce qui est acquis en vertu de l'ancienne règle et qu'est-ce qui susceptible d'être soumis à la nouvelle règle? On a pu dire que sont des droits acquis ceux qui concernent la *substance*, ou le principe même des droits invoqués, alors que les *modalités d'application* du principe même de l'existence de ces droits ne seraient pas des droits acquis : cette distinction rejoint plus ou moins la distinction entre les règles de fond et les règles procédurales, les premières ne devant pas s'appliquer rétroactivement, les secondes étant d'application immédiate, pouvant de ce fait avoir des effets rétroactifs : on trouve cette idée exprimée dans l'affaire *Schurtz*, où le Tribunal a jugé que la requérante n'est pas fondée à invoquer des droits acquis en ce qui concerne la procédure devant être suivie pour lui accorder une éventuelle promotion à la catégorie des administrateurs » (jugement n° 311 (1983), par. VIII). On a également avancé l'idée que les *droits contractuels* conférés à un employé dans son contrat seraient des droits acquis, alors que les *droits statutaires* qu'il tiendrait du Statut et du Règlement ne le seraient pas. Le Tribunal a ainsi jugé dans l'affaire *Kaplan* :

« On est amené à distinguer dans la situation juridique des membres du personnel des éléments contractuels et des éléments réglementaires : est contractuel tout ce qui touche à la situation particulière de chaque membre du personnel, par exemple, la nature du contrat, le traitement, le grade; est réglementaire tout ce qui touche d'une façon générale à l'organisation de la fonction publique internationale et à la nécessité de son bon fonctionnement, par exemple, les règles générales n'ayant pas un caractère personnel. Si les éléments contractuels ne peuvent être modifiés sans l'accord des deux parties, par contre, les éléments réglementaires sont toujours susceptibles d'être modifiés à toute époque, au moyen de dispositions arrêtées par l'Assemblée

Deleted: 0558410f.doc

générale, et ces modifications s'imposent aux membres du personnel.»
[jugement n° 19 (1953)]

Il ressort cependant de l'affaire *Kaplan*, que le Tribunal n'a pas assimilé strictement les dispositions contractuelles à celles qui étaient contenues dans le contrat, mais a estimé qu'elles englobaient tout ce qui touchait aux *droits spécifiques* du fonctionnaire, par opposition à des *droits généraux*. Une analyse similaire a été faite par le Tribunal dans l'affaire *Mortished* :

« Le Tribunal a eu plusieurs fois à examiner si un changement dans la réglementation applicable portait atteinte à un droit acquis. Il a jugé que le respect des droits acquis oblige au respect des droits expressément stipulés au profit du fonctionnaire dans le contrat. Le Tribunal a relevé au paragraphe VI ci-dessus que le droit à la prime de rapatriement avait été stipulé lors de l'engagement du requérant et que le lien entre le montant de la prime et la durée des services accomplis avait été également stipulé. » [jugement n° 273 (1981), par. XV; voir aussi pour l'utilisation de ce type de distinction par le Tribunal de l'OIT, jugement TAOIT n° 29 *in re Sherif* (1957)]

Une analyse du même ordre a été faite par le TAOIT dans l'affaire *in re Lindsey* :

« Les conditions d'engagement des fonctionnaires internationaux, et notamment celles des agents de l'Union, sont fixées à la fois par un contrat contenant certaines clauses d'ordre strictement individuel, et par le Statut et le Règlement du personnel, auxquels le contrat se réfère. En raison notamment de leur complexité croissante, les conditions de service sont énoncées essentiellement non dans ce contrat, mais sous forme de dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Le Statut et le Règlement contiennent, en réalité, suivant les matières qu'ils traitent, deux ordres de dispositions différentes par leur nature : d'une part, des dispositions relatives à l'organisation de la fonction publique internationale et à des prestations impersonnelles et variables, et d'autre part, des dispositions fixant les éléments du statut individuel de l'agent, qui ont été de nature à déterminer le fonctionnaire à s'engager. Les premières présentent un caractère réglementaire et peuvent être modifiées à tout moment dans l'intérêt du service, sous réserve du principe de non-rétroactivité et des limitations que l'autorité compétente aurait elle-même apportées à ce pouvoir de modification. En revanche, les secondes sont assimilables en fait, pour une large part, aux stipulations contractuelles; dès lors, si en raison des nécessités qu'impose le bon fonctionnement de l'organisation dans l'intérêt de la communauté internationale, elles ne doivent pas rester cristallisées au jour de la conclusion du contrat et pour toute la durée de celui-ci, elles ne peuvent toutefois être modifiées à l'égard d'un agent en service et hors son consentement qu'à condition de ne pas bouleverser l'économie du contrat ou porter une atteinte aux conditions fondamentales qui ont été de nature à déterminer le fonctionnaire à s'engager. » [jugement TAOIT n° 61 (1962)]

XIV. Enfin, certaines décisions ont distingué les *conditions d'emploi fondamentales* des *conditions non essentielles*, les premières ne pouvant être modifiées, les secondes pouvant l'être. Cette approche a notamment été celle du Tribunal de la Banque mondiale dans l'affaire de *Merode et al.* :

« Certains éléments sont fondamentaux et essentiels à l'équilibre des droits et devoirs du fonctionnaire; ils ne peuvent être modifiés sans l'assentiment du fonctionnaire concerné. D'autres sont moins fondamentaux et moins essentiels à cet équilibre; la Banque peut les modifier unilatéralement, dans les limites et conditions qui seront examinées plus loin. » (ibid., par. 42)

XV. Je ne retiendrai pas *stricto sensu* la distinction entre le principe même de l'existence d'un droit et ses modalités d'application, adhérant sur ce point à l'analyse présentée par le TAOIT dans l'affaire *in re Ayoub et al.*, selon laquelle « (d)ans certains cas, seul le principe d'une condition d'emploi peut être l'objet d'un droit acquis. Il existe cependant d'autres éventualités où les modalités d'application du principe de même que ce dernier sont de nature à engendrer un tel droit » (ibid., par. 13). Je ne retiendrai pas non plus *stricto sensu* la distinction entre les droits statutaires et les droits contractuels, dans la mesure où elle apparaît parfaitement aléatoire puisque parmi les droits contractuels sont inclus des droits statutaires de nature individuelle : le caractère indéterminé de cette distinction en fait un outil peu opérationnel pour assurer une certaine sécurité juridique aux fonctionnaires internationaux.

XVI. J'estime, suivant en cela la voie tracée par le Tribunal administratif de la Banque mondiale, que l'approche la plus juste est celle qui consiste à distinguer les conditions d'emploi essentielles des conditions d'emploi non essentielles, tout en indiquant un certain nombre de facteurs permettant de donner un contenu objectif à cette distinction et en l'inscrivant dans un contexte général. La distinction entre les droits qui doivent être respectés parce qu'ils sont essentiels et ceux qui peuvent être modifiés parce qu'ils sont moins essentiels n'est pas simple, comme l'a déjà souligné le Tribunal administratif de la Banque mondiale :

« Le Tribunal se rend compte qu'il n'est pas possible de fixer dans l'abstrait la limite entre éléments essentiels et éléments non essentiels, pas plus qu'il n'est possible, dans l'abstrait, de faire la distinction entre ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas, ce qui est juste et ce qui est injuste, ce qui est équitable et ce qui est inéquitable...

Parfois, une condition d'emploi est essentielle et fondamentale dans son principe, mais l'est moins dans son application. Dans d'autres cas, tel ou tel aspect du statut juridique d'un fonctionnaire entre entièrement – du point de vue du principe et de l'application – dans l'une ou l'autre catégorie. Dans certains cas, la distinction repose sur un critère quantitatif et dans d'autres, elle repose des considérations qualitatives. Parfois, c'est la mention d'un engagement précis et bien défini dans les lettres de nomination et d'acceptation qui donne un caractère essentiel à cet engagement. » (*de Merode et al.* (ibid.), par. 43)

Dans cette affaire, le Tribunal, appliquant les principes ci-dessus au cas du remboursement par la Banque des impôts dus par les fonctionnaires, a relevé que le droit au remboursement de l'impôt national sur le revenu était un élément fondamental et essentiel des conditions d'emploi mais que le calcul de la somme remboursable ne revêtait pas ce caractère fondamental et essentiel.

XVII. La seule difficulté, qui vient d'être mise en évidence, à distinguer les conditions essentielles de celles qui ne le sont pas ne doit pas empêcher le Tribunal d'en préciser les termes. Le caractère essentiel d'une condition d'emploi lui

Deleted: 0558410f.doc

conférant le caractère de droit acquis résulte, à mon avis, d'un faisceau d'indices, dont le poids respectif doit être évalué par le Tribunal dans chaque affaire, indices que je me propose d'énumérer.

XVIII. Bien entendu, *la nature du droit* n'est pas indifférente à la détermination de l'existence de droits acquis, car il y a plus de chances qu'une atteinte à un droit contractuel ou de nature individuelle soit une atteinte à un droit acquis que ne puisse ainsi être qualifiée une atteinte à un droit résultant d'une réglementation statutaire générale. De même, *la distinction entre principe et mise en application du principe* ne doit pas être totalement ignorée : l'atteinte à l'essence du droit plus qu'à ses modalités de mise en œuvre est à prendre en compte, car il y a plus de chance qu'il y ait une atteinte à un droit acquis s'il est porté atteinte à l'essence ou à l'existence même d'un droit que s'il est porté atteinte à sa mise en œuvre : autrement dit, si la nouvelle règle peut s'analyser comme une règle de procédure, rien ne s'oppose à ce qu'elle s'applique immédiatement, ainsi qu'il est généralement admis pour les règles de procédure. Le caractère essentiel d'une condition d'emploi dépendra par ailleurs de *l'importance de cette condition d'emploi dans la décision d'entrer au service de l'Organisation*, étant entendu qu'il ne s'agit pas de l'importance strictement subjective, sauf exception, mais plutôt de l'importance objective. Bien entendu, une condition peut être essentielle également si sa modification entraîne des *conséquences extrêmement lourdes* pour le fonctionnaire, plus graves qu'une simple atteinte à ses intérêts financiers. Sur ce point, j'adopterai l'analyse du TAOIT, dans l'affaire *in re Ayoub et al.* déjà mentionnée, selon laquelle l'atteinte, même grave, aux intérêts pécuniaires des requérants, n'est pas en soit suffisante pour que l'on parle d'atteinte aux droits acquis, même si cette évaluation est un des éléments d'appréciation de la situation globale : « dans le cas particulier, les décisions attaquées modifient dans une mesure sensible, voire parfois gravement, les perspectives de retraite des agents. Cependant, cela ne suffit pas encore pour qu'elles lèsent des droits acquis » (ibid., par. 15). Enfin, le caractère essentiel ne doit pas uniquement être examiné *in abstracto*, de façon isolée et du seul point de vue de l'intéressé, mais doit être évalué de façon comparative, en l'appréciant au regard des *intérêts poursuivis par la nouvelle réglementation*.

XIX. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que tous les critères mentionnés pour déterminer si l'on est en présence d'un droit acquis soient cumulativement réunis, il se trouve que dans la présente affaire ils le sont tous. Si l'on applique en effet l'ensemble de ces critères à l'affaire soumise au Tribunal, il apparaît que l'incessibilité de la pension ne doit pas être considérée comme une condition essentielle, devant être protégée par la théorie des droits acquis contre toute modification. Il résulte d'abord des données de l'affaire que les règles relatives aux pensions et en particulier l'article 45 du Règlement de la Caisse commune des pensions sont des *règles statutaires générales*, adoptées et modifiées par l'Assemblée générale. Il doit être souligné également qu'il n'a été porté aucune atteinte au droit à pension lui-même, puisque le montant de la pension due par l'Administration au requérant n'a pas changé en application de la nouvelle règle, seules ont été modifiées les *modalités de distribution* de celle-ci, puisque 50 % de la pension est désormais versée à son ancienne épouse et à son fils. Quant au troisième critère mentionné, à savoir *l'importance de la condition d'emploi à laquelle il est porté atteinte par la nouvelle législation dans la décision d'entrer au service de l'Organisation*, il paraîtrait difficile de soutenir que pour un honnête homme ou une femme honnête, le fait que leur pension ne puisse pas être cédée, en vertu d'un

jugement reconnaissant une dette à sa charge qu'il ou elle refuse d'honorer, puisse seulement traverser leur esprit au moment d'entrer dans l'Organisation : n'oublions pas qu'il est clairement indiqué à l'article 4.2 du Statut du personnel que « (1)a considération dominante en matière de nomination ... des fonctionnaires doit être d'assurer à l'Organisation les services des personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'*intégrité* » (souligné par moi). Il serait impensable d'admettre qu'un fonctionnaire puisse invoquer un droit acquis à se soustraire à des obligations dûment contractées et reconnues par la justice. Certes, cette nouvelle réglementation entraîne des *conséquences financières* pour le requérant, mais si l'on y regarde de plus près les conséquences financières négatives pour le requérant résultent plus des jugements reconnaissant son obligation de payer une pension alimentaire à son ex-femme et à son fils que d'une décision propre de l'Administration, qui ne fait que permettre que le droit soit respecté. Enfin, les *motifs d'intérêt général*, qui ont conduit l'Assemblée générale à mettre fin à un privilège des fonctionnaires, qui l'utilisaient de façon abusive et immorale pour se soustraire à leurs obligations, justifient amplement la nouvelle règle et ne peut se heurter à l'invocation de droits acquis. Comme l'avait déclaré le TAOIT dans un autre contexte, à propos de nouvelles dispositions, mais la formule s'applique parfaitement à cette affaire, « si elles portent atteinte aux intérêts pécuniaires des fonctionnaires, c'est pour des raisons objectives et dans une mesure qu'il serait exagéré de qualifier d'inadmissible » (*in re Ayoub et al.*, *ibid.*, par. 16).

XX. Je ne peux donc, compte tenu de ces indices concordants, que conclure que l'Administration n'a violé aucun droit acquis du requérant en mettant en œuvre à son égard la nouvelle règle contenue dans l'article 45.

XXI. Reste à examiner le dernier point soulevé par le requérant, qui accuse l'Administration d'avoir commis un excès de pouvoir dans la mise en œuvre du nouvel article 45. En particulier, il conteste le pourcentage de la retenue, comme le fait que l'Administration continue à verser la somme totale due au titre de la pension alimentaire, alors que son fils a maintenant 18 ans. L'Administration au contraire estime avoir examiné le dossier avec la plus grande attention, ainsi qu'il ressort de ses écritures :

« L'Administrateur de la Caisse a décidé de verser chaque mois 50 % du montant réduit de la pension de retraite anticipée de l'ancien participant à son ex-épouse. Il a tenu compte du fait que l'ancien participant avait décidé de convertir un tiers de sa pension en une somme en capital et qu'il recevait de ce fait des prestations périodiques réduites en proportion. Au 1^{er} mai 2002, l'ancien participant avait droit à une prestation mensuelle de 1 111,08 dollars des États-Unis. La moitié de ce montant (555,54 dollars des États-Unis) correspondait à l'époque à 866,64 dollars canadiens. Les obligations légales de l'ancien participant ont été quantifiées dans un jugement daté du 4 avril 1997 ... et dans un jugement ... daté du 31 mai 1999... Le jugement daté du 4 avril 1997, qui a toujours effet, ordonnait le versement d'une pension alimentaire de 1 750 dollars canadiens par mois, rétroactivement à compter d'août 1996. »

XXII. Si un pourcentage de 50 % du montant de la pension peut sembler *in abstracto* très élevé, différentes considérations viennent tempérer cette première impression. Tout d'abord, il convient d'indiquer que le requérant avait fait le choix, au moment de sa mise à la retraite, de bénéficier d'un important versement forfaitaire, ce qui diminuait donc d'autant ses futurs versements mensuels et,

Deleted: 0558410f.doc

partant, le montant cessible au titre de la pension alimentaire. D'autre part, il faut également prendre en considération le fait que le dernier jugement en date du 4 avril 1997 a mis à sa charge le paiement de la somme de 1 750 dollars canadiens, alors que 50 % de sa pension ne représente que 555,54 dollars, ce qui fait une somme avoisinant les 820 dollars canadiens, ce qui relativise également ses critiques d'acte arbitraire et disproportionné. Je considère que l'ensemble des données de cette affaire justifie pleinement la décision de retenue de 50 % de la pension du requérant et qu'en mettant en œuvre, selon cette formule, le jugement canadien, l'Administration est restée dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

XXIII. Un dernier reproche que le requérant adresse à l'Administration est de continuer à verser la totalité de la somme due, alors que son fils a atteint l'âge de 18 ans. À cela, le défendeur répond deux choses : la première, qu'il appartient au demandeur de demander une modification du jugement et que si un tribunal canadien le modifie effectivement « la Caisse réexaminera ... automatiquement le dossier »; la seconde, que les bénéfices en faveur des enfants peuvent être versés par l'ONU jusqu'à l'âge de 25 ans. Sur ce dernier point, je ne peux suivre le défendeur qui confond indûment les bénéfices au titre de la réglementation onusienne et les bénéfices issus d'un jugement canadien, mis en œuvre par une procédure onusienne, mais non substantiellement déterminés par des règles de fond de l'Organisation. Sur le premier point, il apparaît que si un jugement indique qu'un paiement doit être effectué jusqu'à la majorité, ce jugement en principe cesse d'avoir effet au moment où l'intéressé atteint sa majorité, telle que définie, non pas par les règles internationales mais par sa loi nationale, ici la loi canadienne, qui fixe effectivement la majorité à 18 ans. Aussi, si le jugement avait prévu une ventilation de la somme entre l'ex-femme et l'enfant, le fait que celui-ci ait atteint sa majorité aurait pu être pris en considération pour diminuer la somme allouée au titre de la pension. Néanmoins, en l'absence d'une telle ventilation et compte tenu du fait que la somme versée au titre de la pension alimentaire n'est équivalente qu'à la moitié de la somme due, je ne considère pas comme déraisonnable le maintien par l'Administration du pourcentage initialement décidé : libre au requérant d'obtenir un jugement plus précis et de demander à celle-ci une modification de sa décision.

XXIV. Il résulte donc de cette analyse exhaustive de sa situation que le requérant ne pouvait se prévaloir d'un droit acquis à une pension incessible.

(Signatures)

Brigitte Stern
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive